



STATUTS

Rev du 18 novembre 2016

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Constitution, dénomination, durée

L'association dénommée « Arvicyclo », fondée le 26 octobre 2007, est régie par la loi du premier juillet 1901. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Arvillard 73110.

Article 2. Objet

L'association a pour objets l'organisation, la promotion, le développement des activités physiques utilisant la bicyclette, le vélo assisté électriquement (VAE), le VTT, le cyclotourisme en général.

Ses moyens d'actions sont l'organisation des activités physiques et sportives par les adhérents, l'organisation de manifestations et d'animations sportives, la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, les conférences et cours sur les questions sportives, historiques et culturelles et en général tout exercice et toute initiative propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Elle intègre les concepts de protection de l'environnement, de développement durable et de sécurité dans toutes les activités qu'elle organise.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3. Admission et adhésion

L'association comprend des adhérents actifs et éventuellement des adhérents d'honneur.

Pour être adhérent actif il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation annuelle, part associative et fédérale, et participer régulièrement à l'organisation et au déroulement des activités de l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont adhérents à part entière de l'association. Pour l'exercice des activités pratiquées dans le cadre de l'association un représentant légal du mineur ou un adhérent majeur désigné par lui devra être présent pour l'accompagner.

Le bureau pourra refuser des adhésions.

Le titre d'adhérent d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle, part associative et fédérale comprise.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses adhérents. Elle respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 4. Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation annuelle,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour motifs graves l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau.

Article 5. Affiliation

L'association est affiliée à une ou plusieurs fédérations sportives agréées.



STATUTS

Rev du 18 novembre 2016

II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard deux mois après la fin de l'exercice. Elle est convoquée par le bureau ou à la demande d'au moins un quart des adhérents, quinze jours avant la date de la réunion par écrit ou par courrier électronique. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Tout adhérent peut demander au bureau par écrit ou par courrier électronique l'inscription à l'ordre du jour de questions supplémentaires au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Elle comprend tous les adhérents actifs y compris les membres mineurs et les éventuels adhérents d'honneur. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter, pour les moins de 16 ans leur droit de vote est transmis à un parent ou représentant légal.

Les procurations, par écrit, sont admises dans la limite de trois procurations par adhérent présent.

L'assemblée générale ordinaire :

- délibère et se prononce sur les rapports moral et d'activité,
- délibère et se prononce sur le bilan financier,
- délibère sur les orientations à venir,
- se prononce sur le montant de la cotisation annuelle due à l'association pour le nouvel exercice,
- approuve le règlement intérieur et ses modifications,
- élit pour trois ans, au scrutin secret, le bureau en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Le scrutin peut ne pas être secret s'il n'y a pas de candidat excédentaire et s'il y a accord de l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale,
- nomme chaque année un vérificateur aux comptes ayant pour mission de vérifier la régularité des comptes du trésorier. A cet effet le (la) trésorier(ère) met à la disposition du vérificateur tous les documents dont il peut avoir besoin. Le vérificateur rend compte de sa tâche lors de l'assemblée générale et donne, s'il l'estime justifié, quitus au trésorier,
- désigne parmi ses membres présents ou représentés le délégué Sécurité du club.

Pour la validité des décisions, le quart au moins des adhérents actifs de l'association doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est tenue dans la demi-heure suivante. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum. Les votes ont lieu à la majorité des présents ou représentés.

Article 7. Le bureau

Le bureau est élu pour trois ans, selon les modalités prévues à l'article 6, par l'assemblée générale. Il comprend entre six et neuf membres. Il est renouvelé chaque année par tiers. Pour l'année 2017 les membres du bureau élus par l'assemblée générale seront tirés au sort lors de sa première réunion pour composer les trois tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Il se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par son (sa) président (e) ou à la demande de la majorité au moins de ses membres. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du (de la) président (e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le bureau peut inviter tout adhérent actif non membre du bureau à assister à ses réunions avec voix consultative.



STATUTS

Rev du 18 novembre 2016

Les adhérents mineurs de plus de seize ans peuvent être membre du bureau avec l'accord d'un représentant légal.

Le bureau assure :

- la coordination des activités organisées par les adhérents en veillant au respect des différents niveaux de pratique,
- la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale,
- la gestion administrative et financière de l'association,
- la représentation de l'association auprès des pouvoirs publics et des instances sportives,
- l'information sur les activités de l'association auprès des adhérents et de la population locale,
- la préparation et l'adoption du budget annuel avant le début de l'exercice,
- la préparation et la convocation de l'assemblée générale.

Le bureau désigne chaque année en son sein les fonctions particulières nécessaires au fonctionnement de l'association et au moins :

- un (une) président(e) chargé(e) de représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, de veiller à la vie et la pérennité du club d'une façon démocratique en accord avec les décisions de l'assemblée générale et du bureau,
- un (une) secrétaire chargé(e) de l'animation du travail du bureau, de la conservation des documents nécessaires au fonctionnement de l'association, de la liste des adhérents,
- un (une) trésorier(ère) chargé(e) de la tenue des comptes.

Le bureau peut aussi s'il le juge utile désigner un (une) vice-président(e), un (une) trésorier (ère) adjoint(e) et un (une) secrétaire adjoint(e).

En cas de vacance de poste le bureau peut provisoirement pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation de membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance du poste de président(e), de trésorier (ère) ou de secrétaire, le bureau, convoqué par son (sa) président(e) ou son (sa) secrétaire, pourvoit au remplacement par élection interne d'un de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Il est établi un compte rendu des séances du bureau.

Article 8. Les commissions

Le bureau peut créer des commissions de travail chargées de préparer, mettre en œuvre ou réaliser des tâches particulières courantes ou exceptionnelles.

III - LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Article 9. Les ressources

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations ; des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ; du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ; des dons, des produits du sponsoring et de toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10. Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.



STATUTS

Rev du 18 novembre 2016

Le (la) trésorier(ère) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale ainsi que chaque fois que le bureau en fait la demande. La régularité des comptes est vérifiée par le vérificateur aux comptes désigné par l'assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 6.

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 11. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association ou pour toute raison modifiant profondément le fonctionnement de l'association.

Les conditions de convocation et de procuration sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire prévues à l'article 6. Mais pour la validité des décisions, le tiers au moins des adhérents actifs de l'association doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est tenue dans la demi-heure suivante, avec le même ordre du jour et délibère quel que soit le nombre des adhérents présents.

L'assemblée générale extraordinaire peut immédiatement précéder l'assemblée générale ordinaire annuelle. Elle fait l'objet d'un compte rendu écrit.

Article 12. Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

V - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 13. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 14. Formalités administratives

Le président ou la présidente doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés en dernier lieu par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2016.

Ils sont à la disposition de tous les adhérents par consultation sur le site internet de l'association <http://www.arvicyclo.fr> ou par copie papier sur simple demande faite au bureau.